

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1968 - 1969

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

25 NOVEMBRE 1968

DOCUMENT 167

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

Rapport

fait au nom de la commission de l'association avec la Turquie

sur les recommandations de la Commission
parlementaire mixte C.E.E.-Turquie concernant
le troisième rapport annuel du Conseil d'association
(doc. 20/68)

Rapporteur : M. Hahn

ÉDITION DE
LANGUE FRANÇAISE

La commission de l'association avec la Turquie a été saisie par le Parlement, le 30 septembre 1968, comme commission compétente au fond, des recommandations adoptées par la Commission parlementaire mixte C.E.E. - Turquie et concernant le troisième rapport annuel du Conseil d'association.

A la même date, la commission des relations économiques extérieures et la commission des affaires sociales et de la santé publique ont été saisies pour avis ces recommandations.

La commission de l'association avec la Turquie avait désigné M. Hahn comme rapporteur, le 10 mai 1968.

La commission des relations extérieures a adopté à l'unanimité, lors de sa réunion du 15 novembre 1968, l'avis élaboré par M. Fanton. Cet avis est joint en annexe.

Par lettre en date du 11 octobre 1968, M. Müller, président de la commission des affaires sociales et de la santé publique, a informé le président de la commission de l'association avec la Turquie que l'avis de sa commission serait présenté, oralement en séance plénière.

La commission de l'association avec la Turquie a examiné et adopté à l'unanimité la proposition de résolution et l'exposé des motifs ci-après au cours de sa réunion du 19 novembre 1968.

Étaient présents: MM. De Winter, président; Hahn, rapporteur, Battaglia, Bergmann, Behrendt (suppléant M. Metzger), Moro, Raedts, Ribière, Terrenoire et Wohlfart.

Sommaire

| | | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| A — Proposition de résolution | 3 | III — La recommandation n° 1 sur le fonctionnement de l'association ... | 8 |
| B — Exposé des motifs | 5 | IV — La recommandation n° 2 sur le passage de la phase préparatoire à la phase transitoire de l'association.. | 9 |
| I — Observations liminaires | 5 | | |
| II — Le développement économique de la Turquie et l'application de l'accord d'association en 1967 | 5 | Annexe: Avis de la commission des relations économiques extérieures. | 3 |

A

La commission de l'association avec la Turquie soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution

sur les recommandations de la Commission parlementaire mixte C.E.E.-Turquie concernant le troisième rapport annuel du Conseil d'association

Le Parlement européen,

— vu les recommandations sur le troisième rapport annuel d'activité du Conseil d'association adoptées le 24 septembre 1968 par la Commission parlementaire mixte C.E.E.-Turquie lors de sa sixième session à Istanbul (doc. 20/68),

— vu le rapport de la commission de l'association avec la Turquie et l'avis de la commission des relations économiques extérieures (doc. 167/68),

1. Approuve et appuie les recommandations adoptées par la Commission parlementaire mixte C.E.E.-Turquie le 24 septembre 1968 (doc. 138/68) ;

2. Se félicite de ce que les objectifs de l'accord d'Ankara aient été réalisés dans une large mesure au cours des trois premières années de l'association et que les conditions nécessaires à des progrès ultérieurs aient été établies ;

3. Se félicite également de l'esprit de compréhension mutuelle et de coopération qui a animé les travaux de tous les organes de l'association au cours de la période de référence ;

4. Souligne à nouveau l'importance d'un renforcement accru de la coopération entre les organes de l'association et appuie les vœux exprimés par la Commission parlementaire mixte d'instaurer d'autres procédures en vue d'établir des contacts réguliers entre le Conseil d'association et la Commission parlementaire mixte, et notamment la procédure des questions écrites au Conseil d'association, dont on peut attendre l'instauration d'un dialogue encore plus fructueux avec le Conseil d'association ;

5. Souligne à nouveau, compte tenu notamment des événements politiques survenus en Europe centrale dans le courant de l'été, l'importance politique particulière de l'association C.E.E.-Turquie, qui vient s'ajouter à l'importance qu'elle revêt sur le plan économique ;

6. Considère que l'ouverture des négociations sur le passage de la première à la deuxième phase de l'accord d'Ankara qui, selon la volonté déclarée des deux parties, doivent commencer dans les meilleurs délais possibles, à savoir le 1^{er} décembre 1968, a une portée décisive pour le développement ultérieur de l'association ;

7. Souhaite que dans l'élaboration d'un protocole additionnel ayant pour but d'assurer la poursuite de l'association, il soit tenu compte des exigences d'ordre économique et social de la Turquie, c'est-à-dire que l'on prenne en considération l'état actuel du développement économique de la Turquie et ses perspectives de développement, que l'on évite une confrontation trop brusque de l'économie turque avec les

économies de la Communauté et, enfin, que l'on prévoit l'application, pendant une certaine période de la phase transitoire, de mesures appropriées en faveur des secteurs économiques particulièrement sensibles ;

8. Appuie l'idée d'une coopération entre les services responsables du programme de développement turc et de la politique économique à moyen terme de la Communauté ;

9. Propose la participation de la Communauté aux études relatives à la création en Turquie de zones de développement industriel, la mise sur pied d'une industrie turque compétitive représentant une question vitale pour le développement économique à long terme de la Turquie ;

10. Invite le Conseil d'association à entamer en temps utile les travaux en vue du renouvellement du protocole financier, qui viendra à expiration l'année prochaine, afin d'assurer la continuité de la contribution financière de la Communauté aux efforts de développement économique et social de la Turquie ;

11. Estime que les efforts doivent également être intensifiés du côté turc en vue d'améliorer les conditions dans lesquelles sont effectués les investissements industriels en Turquie et de supprimer les entraves encore existantes ;

12. Estime nécessaire, compte tenu de l'importance que la migration des travailleurs turcs revêt pour la balance turque des paiements, que le Conseil d'association examine les mesures qui devraient être mises en œuvre, sur la base des recherches les plus récentes en matière de marché de l'emploi et de formation professionnelle, afin de réunir les conditions permettant d'assurer une politique constructive et à long terme de l'emploi et de la formation professionnelle des travailleurs turcs ;

13. Charge son président de transmettre le présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil, à la Commission des Communautés européennes ainsi qu'au président de la Grande Assemblée nationale turque.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

I — Observations liminaires

1. Au cours de sa séance du 30 septembre 1968, le Parlement européen a décidé de saisir la commission de l'association avec la Turquie des recommandations que la Commission parlementaire mixte C.E.E. — Turquie a adoptées à l'issue de sa sixième session à Istanbul. Ces deux recommandations traitent l'une du fonctionnement de l'association, l'autre de la question du passage à la deuxième phase de l'association, à savoir la phase transitoire. La Commission parlementaire mixte a transmis les deux recommandations au Parlement européen, à la Grande Assemblée nationale turque, au Conseil d'association C.E.E. — Turquie, au gouvernement turc, au Conseil ainsi qu'à la Commission des Communautés européennes.

2. La base des discussions de la Commission parlementaire mixte à Istanbul était constituée par deux documents de travail élaborés par M.M. Erez et Hahn, respectivement rapporteur de la délégation de la Grande Assemblée nationale turque et rapporteur de la délégation du Parlement européen. Ces deux rapports étaient consacrés au troisième rapport annuel d'activité du Conseil d'association ainsi qu'aux problèmes soulevés par le passage de la première à la deuxième phase de l'association.

3. Le troisième rapport annuel d'activité du Conseil d'association porte la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967. Il a été transmis au Parlement européen par lettre du 5 avril 1968. Cela explique pourquoi il n'a pas été possible d'examiner ce rapport dès la cinquième session de la Commission parlementaire mixte qui s'est tenue à Venise du 1^{er} au 4 avril 1968.

4. Lors de sa sixième session, la Commission parlementaire mixte a approuvé le troisième rapport annuel d'activité du Conseil d'association et a constaté avec satisfaction que les objectifs de l'accord d'Ankara ont été réalisés dans une large mesure au cours des trois premières années de l'association et que les conditions nécessaires à de nouveaux progrès ont été établies. A cette occasion, la Commission parlementaire mixte s'est expressément félicitée de l'esprit de compréhension mutuelle et de coopération qui a animé les travaux

de tous les organes de l'association. Aux yeux de la Commission, cet esprit constitue pour l'avenir le meilleur gage d'une évolution positive.

II — Le développement économique de la Turquie et l'application de l'accord d'association en 1967

5. Afin de faciliter la compréhension des recommandations formulées, il paraît indiqué de présenter ci-après une vue d'ensemble sommaire du développement économique de la Turquie et de l'application de l'accord d'association au cours de l'année passée.

6. En 1967, le produit national brut, (au prix du marché) est passé à 79,2 milliards de livres turques (LT) au total, avec une augmentation de 6,6 % par rapport à 1966. Si l'on prend pour base de calcul le taux de change officiel, ce montant équivaut environ à 8,8 milliards de dollars U.S. (1). Si le record de croissance de l'année 1966, soit 10,1 %, n'a pu être égalé, l'objectif du premier plan quinquennal, à savoir une croissance annuelle moyenne de 7 %, a été presque atteint.

7. L'évolution dans les principaux secteurs économiques a été la suivante en 1967 :

— La récolte a été une nouvelle fois bonne. Si, dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, la croissance globale en valeur, qui avait atteint l'année précédente de taux exceptionnellement élevé de 11,6 %, se situait l'année passée aux environs de 1,4 %, il n'en reste pas moins qu'en valeur absolue, le résultat a même été meilleur que celui de l'année 1966.

— Avec une croissance de 12,5 % (année précédente : 10,6 %), le résultat de l'activité industrielle a été positif et a dépassé l'objectif moyen du Plan.

(1) Selon le taux de change officiel, 1 dollar américain = 9 LT ; en outre il existe depuis quelques mois un cours dit touristique, de 1 dollar U.S. = 12 LT, qui reflète de manière assez correcte la parité de la livre turque en termes de pouvoir d'achat.

— Le bâtiment (+ 8,2 %), le commerce de gros et de détail (+ 8,0 % ainsi que les transports et les télécommunications (+ 8,3 %) ont connu un rythme de développement légèrement inférieur à celui de l'année passée, bien que satisfaisant dans l'ensemble.

8. Si l'on considère que l'accroissement démographique moyen se situe en Turquie entre 2,5 % et 2,8 % par an, la croissance du produit national brut, égale à 6,6 % l'année passée, se traduit par une croissance du produit national par habitant de 3,8 % à 4,1 %.

9. Selon les données statistiques disponibles, l'évolution de la balance des paiements turque s'établit de la manière suivante :

— Par rapport à l'année précédente, les exportations ont pu être portées à 523 millions de dollars, ce qui représente une augmentation de 33 millions de dollars. En revanche, les importations ont diminué de 33 millions de dollars et atteignent un montant de 685 millions de dollars. Par rapport à l'année précédente, le déficit de la balance commerciale a donc diminué de 66 millions de dollars.

— La balance des transactions invisibles a connu un excédent plus faible, ce qui est notamment dû au fait que les transferts de fonds opérés à l'étranger par les travailleurs turcs ont été sensiblement inférieurs à ceux de l'année précédente. En outre, le résultat de la balance des transactions invisibles a été influencé par le solde négatif de la balance touristique, qui est demeurée inchangée avec 14 millions de dollars. Sur la base des données disponibles, il ne saurait être précisé dans quelle mesure cela est le résultat d'une augmentation des voyages effectués par les Turcs à l'étranger ou, au contraire, de recettes touristiques inférieures à celles qui avaient été escomptées. Étant donné l'importance primordiale que le tourisme peut avoir pour l'évolution ultérieure de l'économie turque, votre rapporteur estime toutefois qu'il serait intéressant de pouvoir, dans ce domaine, procéder à une analyse plus détaillée.

L'augmentation des paiements des intérêts des emprunts par rapport à l'année précédente s'est, elle aussi répercutée d'une manière négative sur la balance des opérations courantes dans le cadre de la balance des paiements turque. Malgré un afflux moindre de capitaux étrangers privés, la balance des capitaux a été arrêtée avec un solde positif de 165 millions de dollars ; ce résultat, à première vue acceptable, ne répond cependant pas aux vœux du gouvernement turc qui souhaiterait obtenir des crédits internationaux plus importants et surtout à plus long terme.

Le résultat global de la balance des paiements, dont le solde s'élève à 56 millions de dollars, est supérieur à celui de l'année passée.

10. Le développement du commerce extérieur au cours de l'année passée a déjà été brièvement évoqué. Le déficit de la balance commerciale a diminué à la suite de la réduction des importations et de l'augmentation simultanée des exportations, et a été ramené à 162 millions de dollars contre 228 millions de dollars l'année précédente.

En ce qui concerne la composition des exportations turques, on peut une fois de plus constater que leur très grande majorité porte sur des produits agricoles (417,8 millions de dollars sur un total de 522,6 millions de dollars). La part des produits miniers et produits industriels a même diminué par rapport à l'année précédente.

La répartition régionale des exportations turques témoigne d'un accroissement exceptionnel des exportations à destination des pays de l'Est. Alors que la C.E.E. a réussi à maintenir approximativement sa part dans les exportations turques, celles des pays de l'A.E.L.E., de la zone dollar et des autres pays de l'O.C.D.E. ont parfois sensiblement diminué.

En ce qui concerne les importations, la C.E.E. a pu légèrement augmenter sa part, alors que les pays de l'A.E.L.E. et les pays de l'Est l'ont accrue dans une proportion marquée. En revanche, les importations de la Turquie en provenance de la zone dollar, en particulier des États-Unis, ont diminué.

11. Le développement de l'exportation des quatre principaux produits « classiques » d'exportation, pour lesquels des dispositions particulières avaient été convenues au sein de l'accord d'association, peut être considéré d'une façon générale comme satisfaisant pour l'année 1967. Rappelons qu'en novembre 1966, le Conseil d'association avait décidé pour l'année 1967 un nouvel élargissement des quatre contingents ouverts par les États membres à la Turquie au titre de l'article 2 du protocole provisoire (tabac, raisins secs, figues sèches et noisettes).

Comme l'année précédente, le contingent de noisettes a été intégralement épuisé. Le taux global d'utilisation a été de près de 84 % pour le tabac, de 83 % pour les figues sèches et de 76 % pour les raisins secs.

Comme les années précédentes, c'est en France, pays à monopole de tabac que l'utilisation des contingents de tabac a été de loin la plus faible (à peine 46 %), alors qu'elle atteignait un maximum en république fédérale d'Allemagne (98 %). Alors que l'Italie, où il existe également un monopole des tabacs, a utilisé l'année passée son contingent à concurrence de 85 %, le faible degré d'utilisation des pays du Benelux mérite d'être signalé (environ 65 %).

Étant donné l'importance que revêt le tabac pour les exportations de la Turquie, il est nécessaire de procéder à des études supplémentaires en vue

de déterminer les raisons du faible taux d'utilisation des contingents de tabac turc en France et dans les pays du Benelux. Cette tâche incombe également aux exportateurs turcs.

12. Afin d'éviter d'embler tout malentendu et tout reproche injustifié, il y a lieu de rappeler expressément que l'ouverture de contingents par la Communauté ne représente nullement une garantie d'achat et que les mécanismes du marché continuent, comme par le passé, à déterminer le volume des ventes, c'est-à-dire que le goût des acheteurs et le niveau des prix décideront de la question de savoir si et dans quelle mesure ces produits turcs continueront d'être écoulés sur le marché communautaire.

On sait que depuis le 1^{er} janvier 1968, les contingents nationaux ont été réunis en un contingent global communautaire. Cette solution doit permettre à l'un ou à l'autre État membre, dans l'hypothèse où il existe une demande correspondante, d'acheter une quantité de tabac turc supérieure à celle de l'actuel contingent national.

Le 1^{er} juillet 1968, les contingents nationaux qui avaient été ouverts pour les trois autres produits ont été globalisés par la Communauté. A cet égard, l'application des règles régissant la gestion de ces contingents n'est pas sans importance. Elle doit être dénuée de tout esprit bureaucratique. L'année prochaine, il appartiendra à la Commission parlementaire mixte de tirer les conclusions de l'expérience que la gestion des contingents globalisés aura permis de faire d'ici-là.

13. L'article 6 du protocole provisoire annexé à l'accord d'Ankara prévoit la possibilité pour le Conseil d'association de décider, au terme de la troisième année à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, des mesures propres à favoriser l'écoulement sur le marché de la Communauté, d'autres produits que ceux énumérés à l'article 2 du protocole provisoire (tabac, raisins secs, figues sèches, noisettes).

En mai 1967, la délégation turque au Conseil d'association a présenté une demande visant à l'application de l'article 6. Dans les délais minimums, c'est-à-dire le 1^{er} décembre 1967, le Conseil d'association a arrêté des mesures préférentielles pour l'écoulement dans la Communauté des produits suivants:

- produits de la mer (poissons frais, crustacés de mollusques),
- raisins frais de table,
- agrumes frais,
- vins de qualité provenant de raisins frais,
- un certain nombre de produits textiles ainsi que certaines catégories de tapis.

Pour justifier sa demande, la Turquie invoquait sa situation de pays en voie de développement, qui ne lui laissait d'autre ressource que celle de

rechercher des moyens d'accroître et de diversifier ses exportations. Il était naturel que la Turquie s'efforçât en premier lieu d'obtenir de la Communauté, à laquelle elle est étroitement liée par l'accord d'association, l'octroi d'un régime préférentiel de vente.

Les demandes présentées par la Turquie correspondaient aux objectifs que le deuxième plan quinquennal turc avait prévus en matière de croissance économique.

Dans une résolution faisant suite au rapport de M. Wohlfart (doc. 180 du 22 janvier 1968), le Parlement avait expressément approuvé les mesures décidées par le Conseil d'association en vue de faciliter les exportations, vers la Communauté, d'une série de produits turcs, et confirmé l'opinion qu'il avait maintes fois exprimée, selon laquelle l'augmentation du volume des exportations turques et l'élargissement simultané de l'éventail des offres en produits d'exportation turcs représentaient deux conditions essentielles de la croissance ultérieure de l'économie turque.

14. Il importe de rappeler, à ce propos, ce qu'ont dit les autorités turques du plan, à savoir que les objectifs du plan concernant le développement des importations et des exportations au cours de la période couverte par le premier plan quinquennal ont été atteints dans leurs grandes lignes, que les recettes des exportations ont même augmenté d'environ 23 % malgré une baisse des prix à l'exportation due à la dégradation des termes de l'échange, mais que l'on n'a pas réussi, pour autant à modifier sensiblement la structure des exportations turques. Comme par le passé, les produits agricoles prédominent. En 1967, leur part dans les exportations globales a légèrement dépassé 75 %.

La faiblesse structurelle des exportations turques ressort également de la demande du gouvernement turc visant à l'application de l'article 6 du protocole provisoire. A l'exception des produits textiles et des tapis, il s'agissait à nouveau, en effet, uniquement de produits agricoles et de produits de la mer.

Or, l'octroi de facilités à l'exportation revêt, dans la phase actuelle du développement de l'économie turque — quels que soient les produits qui en bénéficieraient — une importance économique considérable. Pendant une longue période encore, les produits agricoles représenteront la majeure partie des exportations turques. A plus long terme cependant, il sera nécessaire de renforcer les exportations de produits industriels, la demande concernant les produits agricoles offerts par la Turquie n'étant que fort peu extensible, tout au moins dans les pays de la Communauté.

Si l'on veut juger des mesures prises par le Conseil d'association en vue de faciliter les exportations turques, il faut tenir compte du fait que, dans les échanges commerciaux entre la Commu-

nauté et la Turquie, des préférences douanières unilatérales sans contrepartie ne peuvent être accordées à la Turquie qu'au cours de la première phase prévue par l'accord d'Ankara. Il est donc nécessaire de veiller, lors de la conclusion d'accords relatifs à l'octroi des préférences douanières, à ce que les préférences accordées au cours de la première phase n'aient pas pour effet, par la suite, c'est-à-dire après le début de la deuxième phase qui verra alors l'application du principe de réciprocité, de porter préjudice à la Turquie.

Dans l'ensemble, les mesures du Conseil d'association semblent propres à répondre de manière satisfaisante aux intérêts de la Turquie et de la Communauté.

15. Un autre problème non résolu est celui de la demande présentée par la Turquie en vue d'obtenir l'octroi de préférences pour la vente d'huile d'olive dans la Communauté. Tant dans la résolution qui figure dans le rapport de M. Wohlfart que dans la recommandation n° 2 de la Commission parlementaire mixte en date du 4 avril 1968, le vœu a été exprimé que les négociations soient poursuivies au sein du Conseil d'association, afin de parvenir dans les meilleurs délais à une solution acceptable pour les deux parties.

En présentant sa demande, la Turquie laissait entendre qu'en tant que partenaire de l'association avec la Communauté, association visant à l'adhésion définitive, elle était en droit de s'attendre à une réglementation analogue à celle existant à l'heure actuelle, en vertu de l'accord d'Athènes, avec la Grèce associée. Votre rapporteur ne peut qu'appuyer cette opinion du partenaire turc.

16. La demande turque visant à l'octroi d'un contingent d'agrumes frais a elle aussi soulevé des difficultés non négligeables au niveau communautaire; en effet, on sait que ce problème touche particulièrement les intérêts d'un État membre, et de pays situés en bordure de la Méditerranée. La préférence douanière finalement accordée par la Communauté n'a pu, de ce fait, revêtir qu'un caractère provisoire. Il s'agira de satisfaire de manière convenable les intérêts de la Turquie, dans le cadre d'une réglementation générale applicable aux principaux producteurs du bassin méditerranéen.

17. Pour conclure, il convient de dire que les produits pour lesquels, aux termes de l'article 6 du protocole provisoire, des facilités d'exportation avaient été prévues, représentent environ 5 % des exportations globales de la Turquie vers la Communauté. Si l'on considère que les exportations des quatre produits « classiques » représentent environ 40 % de l'ensemble des exportations turques vers la Communauté et qu'une autre tranche de 40 % bénéficie dans la Communauté d'un tarif douanier nul ou peu élevé, on peut dire que de larges préférences existent pour l'écoulement d'environ 85 % des produits d'exportation turcs vers

la Communauté. Aussi l'opinion selon laquelle le développement de l'économie turque a ainsi bénéficié d'une aide non négligeable est-elle parfaitement justifiée.

18. Dans le cadre de l'application du protocole financier, la Banque européenne d'investissement (B.E.I.) a participé durant la période de référence au financement de 11 projets pour un montant total de 36,66 millions u.c. Sur ce montant, 7,3 millions u.c. ont été consacrés à un projet d'infrastructure, à savoir la construction d'un barrage et d'une centrale hydro-électrique de 300 MW près du village de Gökcekaya, le solde, soit 29,36 millions u.c. se répartissant entre 10 projets industriels.

A l'issue de la troisième année d'application de l'accord, les prêts de la B.E.I. s'élèvent à un total de 103,25 millions u.c. (sur un total maximum de 175 millions u.c.), dont 57,3 millions u.c. consacrés à des projets d'infrastructure et 45,95 millions u.c. à des projets industriels.

On peut ainsi parler d'une application régulière et normale du protocole financier.

III — La recommandation n° 1 sur le fonctionnement de l'association

19. La Commission parlementaire mixte C.E.E. — Turquie, après avoir approuvé d'une manière générale, à Istanbul, l'activité du Conseil d'association telle qu'elle est décrite dans le rapport d'activité, a été amenée à souligner une fois de plus l'importance d'une collaboration accrue entre les organes de l'association. A ce propos, l'accent est mis sur le renforcement de la collaboration. Cette observation s'applique en particulier aux relations entre le Conseil d'association et l'organe parlementaire de l'association.

La Commission parlementaire mixte a donné à ce souhait une expression concrète en recommandant au Conseil d'association de donner une suite favorable à la demande formulée lors de la session de Venise et tendant à l'instauration d'autres procédures, et notamment celle des questions écrites au Conseil, en vue de permettre des contacts réguliers et permanents entre le Conseil et la Commission parlementaire mixte.

20. Votre rapporteur appuie ce vœu sans réserve. En effet, il apparaît nécessaire, compte tenu notamment de l'importance politique que revêt l'association C.E.E. — Turquie, de donner de manière permanente et dans une mesure suffisante à l'organe parlementaire, auquel il appartient essentiellement de veiller à la réalisation des objectifs politiques de l'association, l'occasion de mener un dialogue fructueux avec le Conseil d'association. Ce n'est qu'à cette condition que l'organe parlementaire sera en mesure de formuler d'une

manière efficace des propositions et des recommandations permettant de combler les lacunes ou de supprimer d'éventuels goulots d'étranglement.

21. En dépit de ces observations, il ne saurait être question de méconnaître le fait que le Conseil d'association, le gouvernement turc, le Conseil de ministres et la Commission des Communautés européennes se sont efforcés de fournir aux parlementaires, au cours des différentes sessions, des informations détaillées et des réponses aux questions posées. Au contraire, on constate que pour la rédaction du troisième rapport annuel d'activité, un certain nombre de vœux exprimés par les membres de l'organe parlementaire, en ce qui concerne aussi bien la forme que le contenu du rapport annuel d'activité, ont été pris en considération dans une plus large mesure que les années précédentes. C'est ainsi que, d'une manière générale, le rapport comporte plus d'informations que les rapports antérieurs au sujet de l'application de l'accord d'association et des relations existant entre, d'une part, les efforts économiques qui ont été consentis dans le cadre de l'association et, d'autre part, l'ensemble des efforts de développement économique de la Turquie, par exemple dans le cadre du deuxième plan quinquennal actuellement en cours de réalisation.

C'est pourquoi tout renforcement de la collaboration entre les différents organes de l'association contribuera notablement au succès de l'accord.

22. C'est dans cette conviction que la Commission parlementaire mixte souhaite l'instauration d'autres procédures venant s'ajouter aux procédures existantes, et notamment celle des questions écrites au Conseil. Point n'est besoin d'insister sur le fait que cette procédure contribuerait essentiellement à améliorer l'information des parlementaires. En outre, il est permis de supposer qu'une telle procédure pourrait constituer un moyen supplémentaire de stimuler les efforts déployés en vue d'assurer le succès de l'association. Les questions écrites au Conseil et la réponse qui doit y être apportée dans un délai à fixer permettrait de remédier en partie au fait que la Commission parlementaire mixte n'a l'occasion de mener un dialogue direct avec le Conseil que lors de la session organisée deux fois par an.

23. Une meilleure coordination des calendriers du Conseil et de la Commission parlementaire mixte permettrait, elle aussi, d'améliorer la collaboration entre les organes de l'association. Dans ce cas, en effet, la Commission parlementaire mixte disposerait plus tôt des différents rapports annuels d'activité et pourrait dès lors en délibérer en temps utile. A cet égard, il y eut parfois lieu de se plaindre au cours des années passées. Ainsi, lors de la cinquième session de la Commission parlementaire mixte, le rapport annuel d'activité n'a pu être remis aux parlementaires que peu de temps après la fin des délibérations de la Commission.

24. Une autre amélioration, portant cette fois sur la collaboration interne entre les délégations de la Grande Assemblée nationale turque et du Parlement européen, pourrait être obtenue grâce à l'organisation, dans l'intervalle des sessions ordinaires, de réunions de travail entre les rapporteurs des deux délégations à la Commission parlementaire mixte. Ces réunions permettraient de mieux préparer les délibérations au sein de la Commission.

IV — La recommandation n° 2 sur le passage de la phase préparatoire à la phase transitoire de l'association

25. Après avoir pris acte des déclarations des représentants du gouvernement turc, du Conseil et de la Commission des Communautés européennes, la Commission parlementaire mixte a mis l'accent sur l'importance que revêt non seulement sur plan économique, mais aussi et surtout sur le plan politique le passage à la phase transitoire de l'association, à la date prévue par l'article 3, paragraphe 2, de l'accord d'Ankara.

Les événements politiques survenus en Europe centrale au cours de l'été 1968 ont clairement montré que c'est à juste titre que la Commission parlementaire mixte C.E.E. — Turquie n'a cessé d'insister sur le caractère politique que revêt l'association entre la C.E.E. et la Turquie. Mais il ne suffit pas de mettre en évidence l'importance politique de l'association. Eu égard, précisément, aux événements ci-dessus mentionnés, il semble nécessaire — pour les deux parties — d'intensifier considérablement les efforts visant à la mise en oeuvre de l'accord d'association.

Les principes exposés dans le préambule de l'accord donnent une orientation générale à cet égard:

- Établir des liens de plus en plus étroits entre le peuple turc et les peuples de la Communauté européenne.
- Consentir des efforts communs en vue d'assurer l'amélioration constante des conditions de vie en Turquie et dans la C.E.E. par un progrès économique accéléré et par une extension harmonieuse des échanges, et réduire l'écart existant entre l'économie de la Turquie et celle des États membres de la C.E.E.
- Accorder à la Turquie, compte tenu des problèmes particuliers que pose le développement de l'économie turque, une aide économique pendant une période déterminée.
- Faciliter, grâce à ces efforts visant à améliorer le niveau de vie du peuple turc, l'adhésion ultérieure de la Turquie à la Communauté.

26. Aux termes de l'article 2 de l'accord, l'association a pour objet de promouvoir le renforcement continu et équilibré des relations commer-

ciales et économiques entre la Turquie et la Communauté, en tenant pleinement compte de la nécessité d'assurer le développement accéléré de l'économie de la Turquie et le relèvement du niveau de l'emploi et des conditions de vie du peuple turc. On sait qu'il est prévu à cet effet d'établir une union douanière comportant trois phases. Au cours de la première phase, la phase préparatoire, dans laquelle se trouve encore l'association à l'heure actuelle, la Turquie doit renforcer son économie avec l'aide de la Communauté, en vue de pouvoir assumer les obligations qui lui incomberont au cours des deux phases suivantes (phase transitoire et phase définitive).

La phase préparatoire a une durée normale de cinq ans, sauf prolongation selon les modalités prévues au protocole n° 1 (protocole provisoire) figurant à l'annexe de l'accord d'Ankara. Cela signifie donc qu'elle peut expirer, au plus tôt, le 1^{er} décembre 1969.

27. L'article 1 du protocole provisoire dispose que quatre ans après l'entrée en vigueur de l'accord, le Conseil d'association examine si, compte tenu de la situation économique de la Turquie, les conditions prévues par l'accord d'association sont réunies qui lui permettent d'établir un protocole additionnel. Cela signifie à nouveau que les négociations relatives à la conclusion d'un accord additionnel peuvent être engagées à partir du 1^{er} décembre 1968.

Dans la deuxième recommandation qu'elle a adoptée lors de la sixième session, à Istanbul, la Commission parlementaire mixte estime qu'à l'issue des travaux préparatoires, le Conseil d'association pourra mettre en oeuvre, à la date du 1^{er} décembre 1968, les procédures indiquées à l'article 1 du protocole provisoire. Votre rapporteur estime que l'ouverture des négociations officielles à cette date — la plus rapprochée possible — est parfaitement justifiée et qu'elle répond à l'intérêt des deux parties.

28. Aux termes de l'article 4 de l'accord d'association, l'élément caractéristique de la phase transitoire réside dans le fait que les parties contractantes assurent « sur la base d'obligations réciproques équilibrées,

- la mise en place progressive d'une union douanière entre la Turquie et la Communauté» ainsi que
- « le rapprochement des politiques économiques de la Turquie de celles de la Communauté en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'association ainsi que le développement des actions communes nécessaires à cet effet. »

L'union douanière comporte donc certains éléments d'une union économique, ces derniers étant appelés à s'étendre progressivement à des secteurs de la vie économique et sociale de plus en plus nombreux, pour aboutir, au moment de la réali-

sation de l'union douanière, c'est-à-dire au début de la phase définitive, au renforcement prévu de la coordination des politiques économiques des parties contractantes. En outre, il y a lieu de souligner que, contrairement à la phase préparatoire, caractérisée par un aide unilatérale de la Communauté, l'accord prévoit, à partir de la phase transitoire, l'application progressive du principe de la réciprocité des droits et des obligations.

29. Les négociations au sein du Conseil d'association auront donc pour objet de fixer, avant le début de la phase transitoire, les conditions, modalités et rythmes de mise en oeuvre des dispositions propres aux domaines qui devront être pris en considération. Il s'agit en particulier des domaines traités au titre II de l'accord d'association, ainsi que des clauses de sauvegarde qui se révéleraient utiles.

L'union douanière envisagée doit en principe s'étendre à l'ensemble des échanges de marchandises entre la Turquie et la Communauté. Durant la phase transitoire, le régime d'association s'étend aussi à l'agriculture et aux échanges de produits agricoles, et cela suivant des modalités particulières qui tiennent compte de la politique agricole commune de la Communauté (article 11, paragraphe 1).

30. En outre, les articles 12 à 17 contiennent des dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs, à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, à la politique des transports, à la concurrence et à la politique économique. Ces dispositions résultent de la définition de la phase transitoire figurant à l'article 4, paragraphe 1, qui exige le rapprochement des politiques économiques de la Turquie de celles de la Communauté, c'est-à-dire une coopération et une coordination dans les domaines de la politique conjoncturelle, financière et monétaire.

31. La disposition figurant à l'article 21, qui prévoit l'élaboration d'une procédure de consultation en vue de coordonner les politiques commerciales de la Communauté et de la Turquie à l'égard des pays tiers, semble elle aussi importante.

32. Lors de sa session des 12 et 13 septembre 1967, à Izmir, l'organe parlementaire de l'association avait déjà, dans la recommandation n° 1, exprimé l'avis que les études préliminaires en cours faciliteraient l'accomplissement des procédures et le respect des délais prévus par l'article 1 du protocole provisoire pour le passage à la phase transitoire.

33. Dans la recommandation n° 3 du 4 avril 1968, la Commission parlementaire mixte C.E.E. — Turquie invite une fois de plus le gouvernement turc et la Communauté européenne à poursuivre leurs efforts, afin que les négociations prévues par

l'article 1 du protocole provisoire puissent commencer effectivement, et dans les meilleures conditions, dès le 1^{er} décembre 1968.

34. Au cours de la session du Conseil d'association du 9 octobre 1967 à Ankara, la délégation turque a souligné l'intérêt qu'elle attachait à ce que les questions de la main-d'œuvre turque et du renouvellement du protocole financier occupent la place qu'elles méritent dans le cadre des travaux préparatoires destinés à assurer le passage à la deuxième phase.

35. Depuis lors, les deux parties ont décidé d'entamer sur le plan interne les travaux préparatoires nécessaires et d'instaurer entre elles une coopération étroite en vue de faciliter ces travaux.

A la fin du mois d'avril 1968, la Commission des Communautés européennes a transmis au Conseil un rapport provisoire interne dans lequel elle examine les éléments d'appréciation de la situation et formule des hypothèses de travail.

36. Dans sa recommandation n° 2, qu'elle a adoptée à l'occasion de sa sixième session à Istanbul, la Commission parlementaire mixte C.E.E. Turquie suggère au Conseil d'association d'élaborer un modèle de protocole additionnel tenant compte des réalités et répondant aux besoins économiques et sociaux particuliers de la Turquie, dans la perspective de son développement dans le cadre de l'association avec la Communauté européenne. Votre rapporteur estime que les négociations sur le passage à la deuxième phase devraient tenir compte de l'état du développement économique de la Turquie ainsi que des perspectives ouvertes par celui-ci.

En d'autres termes, le Conseil est appelé à se prononcer, au cours des négociations, sur la question de savoir si la Turquie est dès à présent en mesure d'assumer intégralement les obligations découlant du principe de la réciprocité, et d'établir en douze ans une union douanière. Dans ce contexte, les questions relatives à l'établissement d'un régime spécial pour les produits agricoles revêtiront une importance primordiale.

37. La Communauté doit partir de l'idée que les obligations découlant de l'application de la deuxième phase ne doivent en aucun cas se traduire par un déficit croissant de la balance des paiements de la Turquie. En outre, il convient d'encourager activement la réalisation des objectifs de la planification turque.

38. D'aucuns estiment que les possibilités d'expansion, notamment, des exportations turques sont modestes dans un proche avenir, en particulier du fait de la faible élasticité de la demande extérieure, et qu'il pourrait être risqué de supprimer à l'heure actuelle la protection douanière extérieure.

C'est pourquoi la Commission parlementaire mixte a recommandé au Conseil d'association de veiller à ce que les obligations réciproques et équilibrées de la phase transitoire soient adaptées au développement général de l'économie turque, qui ne doit pas être compromis par une confrontation trop brusque avec les économies des pays membres des Communautés.

Votre rapporteur partage l'avis de la Commission parlementaire mixte, selon lequel on devrait envisager, pendant la phase transitoire, des solutions spécifiques pour un certain nombre de produits ou de secteurs sensibles. Les détails devront être réglés au cours des négociations. Comme il est précisé dans la recommandation, ces mesures ne devront pas pour autant compromettre la réalisation progressive de l'union douanière complète, qui est le but principal de la phase transitoire de l'association.

39. A ce propos, la Commission parlementaire mixte a exprimé sa conviction que la collaboration de plus en plus active entre la Communauté et la Turquie au sein du Conseil d'association facilitera le rapprochement des politiques économiques, elle a recommandé de veiller en particulier à la réalisation des deux objectifs suivants :

- l'étude de la possibilité d'une harmonisation entre les plans de développement économique de la Turquie et la politique économique à moyen terme de la Communauté ;
- la participation de la Communauté aux études nécessaires à la création en Turquie de zones de développement industriel.

40. Ces dernières propositions de l'organe parlementaire méritent, elles aussi, d'être approuvées. En ce qui concerne l'harmonisation des projections établies par l'autorité turque responsable de la réalisation du plan avec celles de la politique économique à moyen terme de la Communauté, votre commission rappelle que dans des déclarations antérieures, elle a déjà traité en détail des problèmes afférents à cette harmonisation.

41. Il est également inutile de donner des explications détaillées sur l'importance que revêt la participation de la Communauté aux études consacrées à la création en Turquie de zones de développement industriel. Il est vital pour le développement économique de la Turquie que ce pays parvienne, à long terme, à créer une industrie compétitive.

Il convient de noter à ce propos que les modifications structurelles qui avaient été prévues dans le cadre du premier plan quinquennal de développement ont pu être réalisées dans les grandes lignes. Elles se sont traduites par un accroissement de la part de l'industrie dans le revenu national, passée de 16 % en 1962 à près de 19 % en 1967. Il s'agit d'un résultat appréciable, bien que les chiffres disponibles ne fournissent aucune

indication sur la question de savoir dans quelle mesure les industries nouvelles sont capables de soutenir la concurrence mondiale. Il est de fait que jusqu'ici, la Turquie s'est efforcée de protéger ses industries par des tarifs douaniers en partie très élevés. Les négociations sur le passage à la deuxième phase de l'accord devront permettre d'établir si et, le cas échéant, dans quelle mesure l'industrie turque est dès à présent compétitive, ou quelles sont les mesures nécessaires pour créer à long terme une industrie compétitive.

42. A la suite d'entretiens qu'il a menés avec des représentants de l'économie turque, votre rapporteur croit pouvoir affirmer que les conditions dans lesquelles sont opérés les investissements industriels en Turquie ne sont pas encore des plus favorables. Les critiques formulées à l'encontre de multiples entraves bureaucratiques, critiques émanant également des autorités turques, semblent être justifiées. En outre, l'accès au marché des capitaux paraît être plus difficile, tout au moins pour une partie des investisseurs industriels potentiels.

43. Le renouvellement et la mise en œuvre en temps utile du protocole financier, qui viendra à échéance à la fin de l'année prochaine, sont deux conditions essentielles pour assurer que le développement de l'économie turque et de l'association de la Turquie à la C.E.E. se poursuivront de manière fructueuse. Dans la deuxième recommandation qu'elle a adoptée à Istanbul, la Commission parlementaire mixte insiste sur la nécessité d'assurer, par la conclusion d'un nouveau protocole financier, la continuité de la contribution financière des États membres des Communautés européennes aux efforts de développement économique et sociale de la Turquie.

44. Enfin, la Commission parlementaire mixte a renouvelé les recommandations adoptées lors de ses sessions antérieures en ce qui concerne la migration de la main-d'œuvre turque vers les pays de la Communauté. Elle a invité le Conseil d'association, le Conseil de ministres et la Commission des Communautés européennes à entreprendre

des études sur les conditions d'une utilisation rationnelle de la main-d'œuvre turque pour l'avenir, avenir qui sera caractérisé dans une mesure croissante par le rapprochement entre la Turquie et la Communauté. Il y a lieu d'approuver sans réserve ce vœu exprimé par la Commission parlementaire mixte. En outre, compte tenu notamment des problèmes soulevés par l'industrialisation de ce pays, il semble indispensable, en Turquie comme dans la Communauté, de recourir à des méthodes modernes de recherche dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle, afin de réunir les conditions permettant d'assurer une politique de l'emploi constructive.

En ce qui concerne les mouvements de la main-d'œuvre turque vers la Communauté, il faut par ailleurs rappeler que les transferts de fonds opérés par les travailleurs turcs à l'étranger jouent un rôle considérable pour l'équilibre de la balance des paiements turque. Dans leurs prévisions, les autorités turques responsables des plans de développement se sont fondées sur un accroissement continu des recettes de la Turquie en devises alimentées par cette source. L'évolution réelle semble contredire ces prévisions. C'est ainsi que les transferts opérés en 1966 ont atteint le montant de 115 millions de dollars, alors qu'ils ne s'élevaient qu'à quelque 93 millions de dollars en 1967, au lieu du montant prévu de 130 millions de dollars. La diminution de ces recettes importantes pour la balance des paiements turque s'explique essentiellement par la tension qui caractérise la situation conjoncturelle en République fédérale, où se trouve employée la plupart des travailleurs turcs à l'étranger. Si la récession économique en République fédérale a pu être freinée dans l'intervalle et que l'on puisse noter une nouvelle reprise, il est encore trop tôt pour savoir si le nombre des travailleurs étrangers en République fédérale atteindra à nouveau le maximum auquel il se situait en 1966. Aussi y a-t-il lieu, compte tenu de leur importance pour le développement économique de la Turquie, d'approuver sans réserve les méthodes modernes de recherche en matière d'emploi, telles qu'elles sont suggérées dans la recommandation n° 2 de la Commission parlementaire mixte.

Avis de la commission des relations économiques extérieures

Rapporteur pour avis : M. Fanton

Au cours de la séance qu'il a tenue le lundi 30 septembre 1968 à Strasbourg, le Parlement européen a renvoyé à la commission de l'association avec la Turquie les recommandations qui avaient été adoptées par la Commission parlementaire mixte le 24 septembre 1968, pour examen au fond, et saisi la commission des affaires sociales et de la santé publique ainsi que la commission des relations économiques extérieures, pour avis.

La commission des relations économiques extérieures a nommé M. Fanton rapporteur pour avis, au cours de sa réunion du 22 octobre 1968. Réunie à nouveau le 15 novembre, elle a examiné les recommandations ci-dessus mentionnées et adopté l'avis de M. Fanton à l'unanimité.

Étaient présents: MM. de la Malène, président, Westerterp, vice-président, Kriedemann, vice-président, Artzinger, Bading, Comte, Hahn, Micara, Vredcling.

1. Dans la recommandation n° 2 (il n'est pas nécessaire d'examiner dans le présent avis la recommandation n° 1 sur le fonctionnement de l'association car elle ne relève pas de la compétence de la commission) sur le passage à la phase transitoire de l'association, la Commission parlementaire mixte estime qu'à la suite des travaux préparatoires, le Conseil d'association pourra, à la date du 1^{er} décembre 1968, mettre en œuvre les procédures indiquées à l'article 1 du protocole provisoire annexé à l'accord d'Ankara, et recommande au Conseil d'association d'élaborer un modèle de protocole additionnel tenant compte des réalités et répondant aux besoins économiques et sociaux particuliers de la Turquie, dans la perspective de son développement dans le cadre de l'association avec la Communauté européenne. A cet effet, elle est d'avis que le Conseil d'association doit veiller à ce que les obligations réciproques et équilibrées de la phase transitoire de l'association soient adaptées au développement général de l'économie turque qui ne doit pas être compromis par une confrontation trop brusque avec les économies des pays membres des Communautés. Elle estime que l'on pourrait prévoir, pour un certain nombre de produits ou de secteurs sensibles de l'économie turque, des mesures appropriées, sans pour autant compromettre la réalisation progressive de l'union douanière complète, qui est le but principal de la phase transitoire de l'association.

2. L'accord d'Ankara stipule que le Conseil d'association examinera, quatre ans après l'entrée en vigueur de l'accord (c'est-à-dire au 1^{er} décembre 1968) si, compte tenu de la situation économique de la Turquie, il lui est possible d'arrêter les dispositions concernant les conditions de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord d'association. Selon cet accord, le passage à la phase transitoire proprement dite pourra avoir lieu au plus tôt le 1^{er} décembre 1969. Est-il vraiment opportun d'entamer dès le 1^{er} décembre 1968, les travaux préparatoires à l'arrêt des dispositions qui ne seront applicables qu'au cours de la phase transitoire? Un examen approfondi des droits et des obligations des deux parties au cours de la phase transitoire, ainsi qu'une

analyse du déroulement de la phase préparatoire — qui, selon l'accord d'Ankara, précède la phase transitoire et dans laquelle la Turquie se trouve encore présentement — permettra de répondre à cette question.

3. Selon l'article 3 de l'accord, la phase transitoire a pour objectif de renforcer l'économie turque avec l'aide de la Communauté, afin que la Turquie puisse assumer les obligations qui lui incomberont au cours des phases transitoire et définitive. Les modalités d'application relatives à cette phase préparatoire ont notamment eu pour résultat que 85 % de l'ensemble des importations turques dans la Communauté bénéficient, actuellement encore, d'un régime de droits réduits ou très minimes à l'importation ou encore d'autres facilités. On peut en outre constater que les échanges commerciaux de la Turquie ont considérablement augmenté au cours de cette période. C'est ainsi qu'en 1967, le déficit de la balance commerciale turque a pu être ramené de 228 à 126 millions de dollars grâce à une diminution des importations et à une augmentation des exportations. Il convient toutefois d'observer que les exportations turques ne sont pas très diversifiées et qu'elles se composent à plus de 75 % de produits agricoles ; les 4 produits traditionnels d'exportation de la Turquie vers la Communauté (à savoir le tabac, les raisins, les figues sèches et les noisettes représentent à eux seuls 40 % des exportations turques).

4. Ce dernier point est important, étant donné les obligations que l'accord d'association impose à la Turquie au cours de la phase transitoire. En effet, au cours de cette phase, il faudra assurer la mise en place progressive d'une union douanière entre la Turquie et la Communauté et le rapprochement de la politique économique de la Turquie de celle de la Communauté.

Il est évident que l'ouverture progressive du marché turc à des produits concurrents placera la Turquie devant des problèmes non négligeables et qu'en particulier, la concurrence pèsera plus lourd à mesure que le marché turc s'ouvrira davantage à la production

communautaire. Votre rapporteur estime par conséquent qu'il sera indiqué, au cours de la phase transitoire, de faire un large usage de la possibilité prévue à l'article 4, paragraphe 2, de l'accord d'association. Si cet article stipule que la durée de la phase transitoire ne saurait excéder 12 ans, il prévoit cependant des exceptions qui pourront être prévues d'un commun accord. Votre rapporteur partage, à ce propos, l'opinion de la Commission parlementaire mixte qui estime que l'on devrait prévoir, pour un certain nombre de produits ou de secteurs sensibles de l'économie turque, des mesures appropriées, sans pour autant compromettre la réalisation progressive de l'union douanière complète.

Il serait intéressant d'apprendre dans quelle mesure les exportations de certains produits textiles (tissus de coton bouclés de genre éponge, autres tissus de coton, vêtements de dessus, linge de table, linge et rideaux) pour lesquels la Communauté a ouvert un contingent tarifaire communautaire à la Turquie, ont été favorisées par l'ouverture de ce contingent, et si la Turquie a effectivement été en mesure de l'utiliser. A cet égard, il conviendrait également de tenir compte des conséquences de la globalisation des contingents, effective depuis le 1^{er} janvier 1968 pour le tabac et depuis le 1^{er} juillet 1968 pour les figes sèches, les noisettes et les produits textiles. Votre commission

tient à insister une nouvelle fois pour que soit élaborée une procédure communautaire de gestion de ces contingents tarifaires communautaires. Elle estime qu'il est grand temps que le Conseil passe à l'examen de ce problème sur lequel l'exécutif a formulé des propositions dès juin 1966.

Du fait que votre commission est d'avis qu'il convient, en vue de préparer aussi rapidement que possible la Turquie à la phase transitoire, d'utiliser tout moyen permettant de favoriser les exportations turques, elle tient une fois de plus à attirer l'attention sur la demande présentée par le gouvernement turc en vue d'obtenir des facilités d'écoulement sur le marché de la Communauté pour l'huile d'olive, sur la base de l'article 6 du protocole provisoire. A l'époque, la Communauté n'a pas pu accéder à la demande turque, soulignant que la solution à laquelle la Turquie donnait la préférence pour la période transitoire aurait des conséquences néfastes sur les dispositions relatives au régime applicable aux produits agricoles au cours de cette même période.

5. Sous réserve des considérations qui précèdent, la commission des relations économiques extérieures approuve la recommandation n° 2 adoptée par la Commission parlementaire mixte le 24 septembre 1968 à Istanbul-Tarabya.